



# ARRÊTÉ

## INTERDICTION DU STATIONNEMENT Parking Simon Barbier les 03 et 04 février 2026.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux services techniques de la commune pour la taille des haies, parking Simon Barbier les 03 et 04 février 2026.

**Article 2** : Les services techniques municipaux positionneront aux abords, la signalisation adaptée afin de garantir la sécurité publique.

**Article 3** : A la fin de la période visée article 1<sup>er</sup>, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 26 janvier 2026.

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ

A large, handwritten signature in black ink is overlaid on a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Maire de MAUSSANE - LES - ALPILLES" around the perimeter and the number "13" at the bottom center.

Publication site internet commune le :

26/01/2026